

INFORMATION DESTINEE AU PUBLIC

**La police municipale de SAINTE-SAVINE
est équipée de
5 caméras mobiles d'intervention**

CAMÉRA MOBILE D'INTERVENTION SÉCURISÉE SANS ÉCRAN EH-17G



Les policiers municipaux de la commune de SAINTE-SAVINE sont autorisés par l'arrêté préfectoral de l'Aube n°2023180-0004 du 29 juin 2023 au port et à l'utilisation de 5 caméras mobiles.

La présence de ce type de caméra contribue à l'apaisement d'éventuelles tensions et constitue en outre un élément de preuve irréfutable sur les conditions d'intervention.

L'utilisation en est strictement encadrée par le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Les agents de police municipale de la commune de SAINTE-SAVINE procéderont en tous lieux de la commune, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement ne sera pas permanent.

Les enregistrements auront pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras seront portées de façon apparente par les agents.

Un signal visuel spécifique indiquera si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fera l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Les agents de police municipales porteurs des caméras individuelles n'auront pas accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils seront utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, seront effacés au bout de six mois.

Ces traitements auront donc pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements seront :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où seront collectées les données.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, auront seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes seront seules habilitées à procéder à l'extraction des données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, pourront être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Conservation des données.

Les données mentionnées seront conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données seront effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données auront, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles seront conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation seront anonymisées.

Modalités de consultation et d'extraction des images.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fera l'objet d'une consignation dans un registre conservé au sein du poste de police municipale de SAINTE-SAVINE.

Ces données sont conservées trois ans.

Droits d'information, d'accès et d'effacement.

L'information générale du public sur l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale habilités de la Ville de SAINTE-SAVINE est délivrée sur le site internet de la commune : <https://sainte-savine.fr>

Les droits d'information, d'accès et d'effacement s'exercent directement auprès du Maire de la Ville de SAINTE-SAVINE :

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à : ruelle.h@ste-savine.fr ou par courrier postal à :

Mairie de SAINTE-SAVINE 1, rue Lamoricière 10300 SAINTE-SAVINE

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce dispositif.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*)

**CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr**

Une réclamation *-en ligne ou par voie postale-* peut être adressée à la CNIL si une personne concernée estime *-après avoir contacté la Mairie de SAINTE-SAVINE,* que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

REFERENCES JURIDIQUES

-Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56.

-Code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV: caméras mobiles, chapitre 1.

-Code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

-Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3.

-Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

-Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

-Circulaire NOR: INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles.

